

# Statuts: Marche de la Nativité de N.D. de Furnaux

I.	Constitution – Dénomination .....	2
II.	Le comité Elargi .....	2
	II-a Comité exécutif.....	2
	II-b. Corps d'office.....	3
	II-c. Les membres simples.....	3
III.	Admissions – Démissions.....	4
	III-a Comité exécutif.....	4
	III-b Corps d'office .....	4
	III-c Membres simples.....	5
IV.	Réunions .....	5
	IV-a Assemblée Générale.....	5
	IV-b Réunion restreinte.....	6
	IV-c Réunion du corps d'office .....	6
	IV-d Réunion plénière.....	6
V.	Votes .....	6
VI.	L'organisation de la marche.....	7
	VI-a Généralités.....	7
	VI-b Costumes .....	7
	VI-c Déroulement et procession .....	7
VII.	La compagnie.....	7
	VII-a Cavalerie .....	7
	VII-b Adjudants .....	8
	VII-c Saperie.....	8
	VII-d Peloton des enfants .....	8
	VII-e Vivandières.....	8
	VII-f Batterie et fanfare .....	9
	VII-g Major à cheval .....	9
	VII-h Drapeau de compagnie et garde.....	9
	VII-i Peloton des fusils et tromblons .....	9
	VII-j Dernière guérite .....	9
	VII-k Petits officiers .....	9
	VII-l Cantinières .....	10
	VII-m Décorations .....	10

## I. Constitution - Dénomination

**Art. 1** – Il est fondé pour une durée indéterminée une association de Furnaux à caractère folklorique dénommée «Marche de la Nativité de Notre Dame – volontaires 1830».

**Art. 2** – Le but premier de cette dite association est d'organiser la marche folklorique de la Nativité de Notre Dame de/à Furnaux. Toutefois, ses tâches ne sont pas limitées.

**Art. 3** – La dissolution complète de l'association ne pourra se faire qu'en vertu d'un vote à l'unanimité du comité exécutif présent au complet.

**Art. 4** – Dans le cas d'une dissolution, l'affectation des avoirs financiers seront reversés à une/ou des association(s) de l'entité de Mettet, au choix du comité exécutif. Tandis que les avoirs matériels seront vendus ou distribués sans avantages quelconques pour les membres du comité exécutif.

## II. Le comité Elargi

**Art. 5** – Font partie intégrante du comité élargi de l'association: les membres du comité exécutif, les membres du corps d'office, et les membres simples.

**Art. 6** – Tous les membres du comité élargi de l'association, en plus de leur fonction au sein du comité (définie tout au long des statuts), sont chargés du respect des traditions de l'association et à l'investissement personnel lors des manifestations de l'association. De plus, des fonctions supplémentaires non prévues par les statuts peuvent être confiées à un membre du comité élargi ou à un groupe de travail.

### II-a Comité exécutif

**Art. 7** – Le comité exécutif est composé :

- \_ D'un président
- \_ D'un vice-président
- \_ D'un secrétaire
- \_ D'un trésorier
- \_ De deux commissaire(s) aux comptes
- \_ D'un recenseur

**Art. 8** - Les postes du comité exécutif ne sont pas cumulables.

**Art. 9** – Les membres du comité exécutif peuvent être membres du corps d'office. La double fonction est donc autorisée dans cette situation mais le nombre de voix lors de votes reste unique.

**Art. 10** – Le président doit être marcheur à Furnaux. Il est le premier représentant de l'association. C'est au président qu'incombe le rôle de porte-parole de l'association et il est le responsable des relations externes. Le président peut trancher un vote (*voir section V*).

**Art. 11** - Le vice-président assiste le président dans ses fonctions et doit le remplacer en cas d'incapacité de celui-ci.

**Art. 12** – Le trésorier a pour principal rôle de dresser la comptabilité de l'association. Il présentera les comptes lors de l'assemblée générale (*voir section IV-a*) annuelle ainsi que chaque fois que le comité exécutif le jugera utile.

**Art. 13** - Le trésorier est chargé des mouvements d'argents sur et en dehors du compte bancaire de l'association. Pour les mouvements de liquidité, un livre de caisse doit être à jour. Les commissaires aux comptes sont tenus de la vérification des mouvements.

**Art. 14-** Le trésorier ne peut être un proche de(s) commissaire(s) au compte (et inversement). On entend par proche un membre de même famille, un compagnon,... Dans tous les cas la réception d'une candidature pour un de ces postes requiert une acceptation du comité exécutif. (*Voir section III.a*)

**Art. 15** - Le secrétaire a pour rôles principaux la rédaction et l'envoi de tous les ordres du jour des réunions et de la lecture de ceux-ci, de la rédaction des procès-verbaux de réunions et de la lecture de ceux-ci, de la rédaction et envoi de tout courrier. C'est l'adresse communiquée pour la réception de courriers.

**Art. 16** – Le secrétaire a aussi pour rôle de tenir à jour la liste du comité et les coordonnées de chaque membre. Cette liste sera partagée avec le président.

**Art. 17** – Le recenseur gère et recense les avoirs matériels de l'association. Il trace les mouvements et recense le stock.

## **II-b. Corps d'office**

**Art. 18** – Les membres du corps d'office de la marche font partie du comité élargi Entendons par « corps d'office », l'ensemble des officiers et officiers de la Compagnie.

**Art. 19** – Le corps d'office se compose:

- \_ D'au moins un adjudant
- \_ D'un capitaine de cavalerie
- \_ D'un sergent sapeur (qui a le statut d'officier)
- \_ D'un officier des enfants
- \_ D'un tambour-major
- \_ D'au moins un major à cheval
- \_ D'un porte-drapeau de compagnie
- \_ D'un officier du peloton des fusils

**Art. 20** – Les officiers ont pour rôle principal l'organisation de la marche. Ils ont comme responsabilités la constitution et la gestion de la compagnie. Leurs rôles individuels sont décrits dans la *Section VII*.

## **II-c. Les membres simples**

**Art. 21** – Toute personne désireuse de rejoindre l'association peut être membre simple du comité élargi, pour autant que sa candidature soit acceptée (*Voir section III*).

**Art. 22** – Un membre simple a le droit de parole et de vote pour les décisions réservées au comité élargi.

**Art. 23** – Les cantinières (*voir section VI*), les sous-officiers (*sergents et caporaux*), les enfants petits-officiers (*représentés par un parent légal*) font partie du comité élargi en tant que membres simples.

### **III. Admissions - Démissions**

#### **III-a Comité exécutif**

**Art. 24** – Les postes du comité exécutif sont ouverts à tous. Une candidature est recevable à tout moment. Un appel à candidature doit être lancé chaque fois qu'un poste est vacant.

**Art. 25** – Les candidatures doivent parvenir (au secrétaire et/ou président) par écrit durant une période annoncée par l'appel de la candidature. Les candidatures seront lues à la réunion suivante.

**Art. 26** – Si aucune candidature n'est reçue, l'appel à candidature sera maintenu jusque la réunion suivante, et ce jusqu'à combler le poste vacant.

**Art. 27** – Si une seule candidature est reçue, celle-ci devra néanmoins être l'objet d'un vote (*voir section VI*) et recevoir une majorité des 2/3 du comité exécutif pour être acceptée.

**Art. 28** – Si plusieurs candidatures sont reçues, un vote doit avoir lieu entre les candidats. Néanmoins, plusieurs points devront être pris en considération lors du vote. Ces priorités peuvent trancher un vote.

Priorité dans cet ordre:

- \_ Déjà membre du comité exécutif (changement de poste)
- \_ Déjà membre du corps d'office
- \_ Déjà membre simple de l'association
- \_ Marcheur de la marche de Furnaux
- \_ Habitant(e) de Furnaux
- \_ Ancienneté dans la marche
- \_ Priorité à l'ancien

**Art. 29** – Le comité exécutif est seul à voter lors de l'admission d'un membre exécutif, sauf pour le poste de président où l'ensemble du comité élargi vote (*selon les modalités identiques aux articles 27 et 28*).

**Art. 30** – Un membre du comité exécutif est élu dans l'association pour une durée indéterminée.

**Art. 31** – Une demande motivée d'exclusion d'un membre exécutif (autre que le président) doit être formulée au président par écrit qui appréciera la demande et demandera si nécessaire l'exclusion qui sera votée à la majorité des 2/3 du comité exécutif.

**Art. 32** – Une demande motivée d'exclusion du président doit être formulée par écrit au vice-président par un membre du comité élargi au minimum. L'exclusion sera votée à la majorité des 2/3 du comité élargi.

#### **III-b Corps d'office**

**Art. 33-** Le corps d'office est constitué lors de la cérémonie du «cassage du verre» le Dimanche soir de la marche après la retraite. L'officier, en cassant le verre, s'engage alors pour une durée d'un an (jusque qu'à la fin de la marche suivante).

**Art. 34** – L'officier en place est prioritaire pour reprendre sa place lors du cassage du verre.

**Art. 35** – Une candidature pour un poste dans le corps d'office est recevable à tout moment par écrit (Une liste d'attente doit être constituée par le secrétaire de l'association). Lorsque qu'un poste se libère, un appel à candidature est toutefois lancé même si des candidatures ont été reçues. Les candidatures seront reçues aux mêmes dispositions que les articles 25, 26 et 27.

**Art. 36** – Si plusieurs candidatures sont reçues, celle qui aura reçu le plus de voix lors d'un vote sera acceptée (*voir section V*). Néanmoins, plusieurs points devront être pris en considération lors du vote. Ces priorités peuvent trancher un vote.

Priorité dans cet ordre : \_ Déjà membre du corps d'office (changement de poste)  
\_ Ancienneté dans la marche  
\_ Habitant de Furnaux  
\_ La date de rentrée de la candidature  
\_ Déjà membre du comité  
\_ Place à l'ancien

**Art. 37** - Le corps d'office et le comité exécutif votent l'admission d'un membre du corps d'office.

**Art. 38** – Chaque membre du corps d'office cotise à travers une participation annuelle versée lors du cassage du verre. Celle-ci est fixée en début d'année par le corps d'office et comité exécutif. Une somme de 100€ sera réclamée en cas de démission sauvage durant l'année en cours pour motif futile. Toutefois, ce motif sera laissé à l'appréciation du corps d'office par vote (*voir section V*) et un courrier circonstancié réclamant ou non ce dédit sera adressé au démissionnaire par le secrétaire.

**Art. 39** – Une demande d'exclusion d'un membre du corps d'office pour motif grave peut être demandée par le président ou par le minimum de 2 officiers en spécifiant leur(s) motif(s). L'exclusion devra alors être votée à la majorité des 2/3 du comité et du corps d'office.

### **III-c Membres simples**

**Art. 40** – Une candidature pour un poste de membre simple est recevable à tout moment par écrit. Celle-ci peut éventuellement comporter un rôle spécifique souhaité dans l'association.

**Art. 41** - L'acceptation d'un membre simple doit se faire à la majorité des 2/3 du comité élargi présent ou représenté. Une discussion préliminaire au vote sans la présence du candidat peut avoir lieu avant le vote.

**Art. 42** – Une demande d'exclusion d'un membre simple pour motif grave peut être demandée par le président ou par le minimum de 2 membres de l'association complète en spécifiant leur(s) motif(s). L'exclusion devra alors être votée à la majorité des 2/3 du comité élargi.

## **IV. Réunions**

### **IV-a Assemblée Générale**

**Art. 43** – Une assemblée générale aura lieu minimum 1 fois l'an (idéalement avant la première activité de l'année civile). Celle-ci devra être annoncée le plus largement dans Furnaux, à l'ensemble du comité élargi, et dans la mesure du possible à l'ensemble des participants de la dernière marche (marcheurs, bénévoles,...).

**Art. 44** – Lors de cette assemblée, le bilan financier sera disponible auprès du trésorier, tandis qu'un bilan global de l'année sera présenté et commenté par le président. Toute personne présente sera en droit de proposer son avis sur l'année écoulée et de proposer ses idées pour l'année future. Aucun vote ne pourra avoir lieu lors de cette assemblée générale.

#### **IV-b Réunion restreinte**

**Art. 45** – Le comité exécutif se réunit chaque fois que le président le juge nécessaire ou chaque fois que 2 membres du comité exécutif en font la demande en stipulant l'ordre du jour. La convocation se fait par le secrétaire et avec le moyen de communication qu'il juge le plus approprié, en s'assurant de la réception de cette convocation.

**Art. 46** – La réunion restreinte est le lieu de décisions dans l'association. Il appartient au comité exécutif les votes courants et les décisions aux questions débattues en réunion plénière.

#### **IV-c Réunion du corps d'office**

**Art. 47** - Le corps d'office se réunit chaque fois que le président en fait la convocation ou chaque fois que 2 membres du corps d'office en font la demande en stipulant l'ordre du jour. La convocation se fait par le secrétaire et avec le moyen de communication qu'il juge le plus approprié, en s'assurant de la réception de cette convocation.

**Art. 48** - Il appartient au corps d'office les décisions concernant directement l'organisation de la marche et de la compagnie.

#### **IV-d Réunion plénière**

**Art. 49** – Le comité élargi se réunit chaque fois que le président le juge nécessaire ou chaque fois que 2 membres en font la demande en stipulant l'ordre du jour. La réunion plénière est toujours privilégiée et qualifiée de régulière dans l'association. La convocation se fait par le président et avec le moyen de communication qu'il juge le plus approprié, en s'assurant de la réception de cette convocation.

**Art. 50** – La réunion plénière est un lieu d'échanges, de propositions et de débats.

**Art. 51** – La modification et l'approbation des statuts de l'association est un pouvoir laissé au comité exécutif. L'approbation de nouveaux statuts doit se faire à la majorité des 2/3 (*Voir section V*). Une fois établis, chaque membre du comité a l'obligation de respecter ceux-ci. Les statuts, associés à une déclaration sur l'honneur de chaque membre doivent être conservés en doubles exemplaires par le secrétaire et le président.

### **V. Votes**

**Art. 52** – Un vote doit avoir lieu pour tous les cas requérant celui-ci dans les statuts, mais aussi pour chaque décision où le président le juge nécessaire.

**Art. 53** – La présence de la moitié des votants est requise.

**Art. 54** – Le vote se déroule à main levée et à majorité définie des membres présents qui votent en connaissance de cause. En cas d'égalité, le président peut trancher le vote.

## VI. L'organisation de la marche

### VI-a Généralités

**Art. 55** – L'organisation de la marche de la Nativité de Notre Dame, qui est le but principal de l'organisation (*voir Art.2*), sous-entend la constitution annuelle d'une compagnie de « marcheurs ».

**Art. 56** – La marche se déroule annuellement le week-end (samedi et dimanche) du premier dimanche de septembre dans le village de Furnaux.

### VI-b Costumes

**Art. 57** - Les costumes de la compagnie doivent représentés obligatoirement ou avoir un lien historique obligatoire avec les volontaires de la révolution belges de 1830.

**Art. 58** - A ce jour, les costumes de la compagnie se compose d'un sarrau de couleur bleue, d'un pantalon blanc, d'un ceinturon noir, d'une giberne, d'un baudrier / sabre briquet et d'un « bonnet-chaussette ». Toutefois de nouveaux groupes et pelotons peuvent être créés par le corps d'office.

**Art. 59** – Les costumes doivent s'approcher des modèles historiques souhaités, mais le folklore prime sur l'authenticité de ceux-ci.

### VI-c Déroulement et procession

**Art. 60** – Le samedi de la marche débute par la « prise du drapeau » de la compagnie à la « Fontaine de Furnaux », suivie par la première décharge au monument des marcheurs disparus de Furnaux.

**Art. 61** – Le dimanche de la marche est consacré prioritairement à la procession en l'honneur de la Nativité de Notre-Dame, au départ et à la rentrée en l'église la Nativité de Notre-Dame. Les salves ont lieu aux chapelles Notre-Dame du bon secours, frère Mutien Marie, saint Sang, saint Roch, saint Guy.

**Art. 62** – La compagnie assiste à un office religieux au cours de la procession.

## VII. La compagnie

**Art. 63** – La compagnie est constituée des pelotons et groupes décrits dans cette section. De nouveaux groupes et pelotons peuvent être créés par le corps d'office.

### VII-a Cavalerie

**Art. 64** – La cavalerie est un groupe limité de membres montés mixte.

**Art. 65** - La cavalerie ouvre la marche. (*voir section VII-c*).

**Art. 66** - Le capitaine de cavalerie a pour rôle la constitution de la cavalerie et en est le responsable lors de la marche.

**Art. 67** – Les membres de la cavalerie doivent être âgés de 14 ans minimum (sous réserve d'autorisation parentale) et être cavaliers confirmés. Ce dernier point est laissé à l'appréciation du capitaine de cavalerie. En outre, les cavaliers doivent avoir souscrit une assurance personnelle supplémentaire.

### **VII-b Adjudants**

**Art. 68** – Les adjudants de compagnie sont responsables de l'organisation de l'ensemble de la compagnie, des commandements, et du respect de l'horaire.

### **VII-c Saperie**

**Art. 69** – La saperie est un peloton constitué de « sapeurs » de sexes masculins de 12 ans minimum. On entend par sapeurs des soldats munis de haches. Leur nombre est illimité.

**Art. 70** - Le Sergent sapeur (ayant le statut d'officier) a pour rôle la constitution de la saperie et en est le responsable lors de la marche. Il est secondé par le caporal sapeur.

### **VII-d Peloton des enfants**

**Art. 71** – L'officier des enfants a pour rôle la constitution du peloton des enfants, des accompagnatrices, et des vivandières (*voir section VII-e*). Il en est le responsable lors de la marche.

**Art. 72** - Le peloton des enfants est mixte. L'âge doit être compris entre 0 et 14. Le nombre du groupe est illimité.

**Art. 73** – Le peloton des enfants est accompagné par des « accompagnatrices » âgées de 16 ans au minimum. Celles-ci ont pour rôle l'encadrement du groupe des enfants.

**Art. 74** – Le nombre d'accompagnatrices est limité à 1 pour 3 enfants.

**Art. 75** – Les candidatures au poste d'accompagnatrice sont recevables par écrit à tout moment par l'officier des enfants. Lorsqu'une place est disponible, celle-ci revient de droit dans l'ordre suivant :

- \_ Ancienneté dans la marche
- \_ Habitante de Furnaux
- \_ Date de rentrée de la candidature
- \_ Place aux jeunes

### **VII-e Vivandières**

**Art. 76** – Les vivandières sont âgées de 14 ans minimum. La durée de prestation d'une vivandière est limitée. Leur rôle est la vente d'objets de soutien, souvenirs, nourriture,... lors de la marche. Cette vente se fait au compte de l'association selon les critères et prix définis.

**Art. 77** – Le nombre prévu de vivandières est limité.

**Art. 78** – Les candidatures au poste de vivandière sont recevables par écrit à tout moment par l'officier des enfants. Lorsqu'une place est disponible, celle-ci revient de droit dans l'ordre suivant :

- \_ Ancienneté dans la marche
- \_ Habitante de Furnaux
- \_ Date de rentrée de la candidature
- \_ Place aux jeunes



### **VII-f Batterie et fanfare**

**Art. 79** - La batterie est constituée d'un nombre limité de « tambours » et « fifres » (de sexe masculin).

**Art. 80** – Selon les moyens de l'association, la compagnie sera accompagnée d'une « fanfare ».

**Art. 81** - Le tambour-major a pour rôle la constitution de la batterie pour les marches et sorties du corps d'office, ainsi que la constitution du groupement d'un éventuel groupe de musique (« fanfare »). Il en est le responsable lors de la marche.

### **VII-g Major à cheval**

**Art. 82** - Le major à cheval doit être cavalier confirmé et a pour rôle le commandement des « décharges »

### **VII-h Drapeau de compagnie et garde**

**Art. 83** - Le drapeau de la compagnie est porté par le porte-drapeau de compagnie lors de la marche annuelle. Celui-ci est accompagné d'une « garde » composée de : 1 sergent, 3 soldats et une cantinière.

**Art. 84** - Le drapeau peut sortir en délégations extérieures avec l'accord du corps d'office.

### **VII-i Peloton des fusils et tromblons**

**Art. 85** - Le peloton des fusils et tromblons est constitués d'hommes âgés de minimum 12 ans.

**Art. 86** – L'officier des fusils a pour rôle la constitution de son peloton et en est responsable lors de la marche. Son (ses) sergent(s) le seconde(nt).

**Art. 87** - Les soldats sont armés de fusils ou tromblons à poudre et sont responsables de leur(s) arme(s). Et doivent se soumettre au règlement interne relatif à l'utilisation des armes.

**Art. 88** - La poudre pour chaque décharge officielle doit être fournie en suffisance par la marche suivant les normes en vigueur en matière d'assurance. Cette disposition est raisonnablement possible pour autant que la trésorerie de la Compagnie le permet.

### **VII-j Dernière guérite**

**Art. 89** - La dernière guérite est constituée de 4 soldats du peloton des fusils. Ceux-ci sont sélectionnés prioritairement parmi les habitants de Furnaux, et parmi les plus « anciens » du le peloton.

**Art. 90** – La dernière guérite ferme toujours la marche et a pour rôle l'escorte de la Nativité lors de la rentrée solennelle.

### **VII-k Petits officiers**

**Art. 91** - Chaque membre du corps d'office peut être accompagné d'un ou plusieurs(s) petits officier(s) avec l'accord du corps d'office.

**Art. 92** - Un petit officier doit avoir obligatoirement entre 3 et 12 ans inclus. Après ses 12 ans, celui-ci devra libérer la place.

## **VII-l Cantinières**

**Art. 93** – Les cantinières sont des femmes âgées de 16 ans au minimum. Celles-ci ont pour rôle la vente de verres d'alcool fin (fourni par la compagnie) servi au tonneau (« gouttes »). Cette vente se fait au compte exclusif de la compagnie selon des critères et prix définis avec les membres du comité exécutif et corps d'office.

**Art. 94** – Le nombre de cantinières maximum est le suivant :

- \_ Cavalerie : 1 cantinière montée
- \_ Saperie : 2 cantinières + 1 par tranche de 25 soldats supplémentaires au-delà de 50.
- \_ Peloton des enfants : pas de cantinières vendeuses
- \_ Batterie et fanfare : 1 cantinière
- \_ Drapeau et escorte : 1 cantinière
- \_ Peloton des fusils : 2 cantinières + 1 par tranche de 25 soldats supplémentaires au-delà de 50.

**Art. 95** – Les candidatures au poste de cantinière sont recevables à tout moment par le corps d'office par écrit. Lorsqu'une place est vacante, la place est soumise au vote du corps d'office. Néanmoins, plusieurs points devront être pris en considération lors du vote. Ces priorités peuvent trancher un vote.

Priorités dans cet ordre : \_ Ancienneté dans la marche (nombre d'années effectives de marche).  
\_ Habitante de Furnaux  
\_ Place aux jeunes  
\_ Date de rentrée de la candidature

**Art. 96** – Le comité exécutif et le corps d'office votent pour l'admission d'une cantinière.

**Art. 97** – Une cantinière pourra garder une place dans la compagnie pendant une durée de maximum 20 ans de prestation (sous réserve de modification, cet article étant particulièrement délicat).

## **VII-m Décorations**

**Art. 98** – Tout membre de la compagnie est décoré pour ses 5 et 10 années de marche et tous les 10 ans ensuite.

**Dernière modification : 18/04/2014**